

Ordonnance sur la protection des variétés

Modification du 19 octobre 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 mai 1977¹⁾ sur la protection des variétés est modifiée comme il suit:

Art. 41, 1^{er} al.

¹ La taxe de dépôt (art. 36, 1^{er} al., let. a, de la loi) se monte à 260 francs lorsque la demande de protection (formule A) est déposée avec la dénomination de la variété (formule B). Lorsque la demande de protection n'est accompagnée que d'une référence de l'obtenteur, la taxe de dépôt est de 350 francs.

Art. 43, 1^{er} al., première partie

¹ Chaque année, pendant la durée de la protection (année de protection), le détenteur paie une taxe (art. 36, 1^{er} al., let. c, de la loi) fixée selon le tarif suivant:

Année de protection	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Francs		
1 ^{re}	240	180	150
2 ^e	300	200	175
3 ^e	400	250	200
4 ^e	500	300	225
5 ^e	600	400	250
6 ^e à 15 ^e	700	500	300
16 ^e à 20 ^e	500	300	225

(et, le cas échéant, pour chacune des années suivantes, selon l'art. 14 de la loi)

Groupe 1: blé tendre (à l'exclusion de l'épeautre), maïs, pomme de terre;

Groupe 2: toutes les autres céréales, les graines fourragères, les fruits et baies, les roses de serre;

Groupe 3: tous les légumes, les plantes médicinales et toutes les plantes ornementales, les roses de plein champ.

Art. 44, 1^{er} al.

¹ Les autres taxes pouvant être perçues sont fixées comme il suit (art. 36, 3^e al., de la loi):

	Francs
a. Dépôt d'une nouvelle dénomination de la variété; publication de cette nouvelle dénomination (art. 14 et 17, 2 ^e al., première phrase)	75
b. Demande de radiation de la dénomination de la variété (art. 17, 1 ^{er} al.)	75

¹⁾ RS 232.161

c.	Demande en vue de la fixation d'une dénomination provisoire de la variété (art. 17, 2 ^e al., deuxième phrase)	75
d.	Demande de modification d'inscriptions sur le Registre des titres de protection (art. 39, 2 ^e al., let. c, d et e)	75
e.	Procédure de fixation d'une dénomination provisoire de la variété (art. 17, 2 ^e al., troisième phrase)	150
f.	Procédure de radiation du titre de protection à la suite:	
1.	de renonciation du détenteur selon l'article 15, 1 ^{er} alinéa, lettre a, de la loi,	75
2.	de non-paiement à temps de la taxe annuelle échue, selon l'article 15, 1 ^{er} alinéa, lettre b, de la loi (art. 43, 2 ^e al., de la présente ordonnance),	150
3.	d'annulation selon l'article 17 de la loi.	300

Art. 46 Exigibilité des taxes

¹ Lorsqu'un déposant retire sa demande ou que celle-ci est rejetée pour une raison quelconque, la taxe de dépôt déjà payée revient en entier à la Caisse fédérale.

² Les taxes d'examen devenues exigibles vont à la charge du déposant.

II

¹ Le nouveau droit est applicable aux taxes devenues exigibles après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger
Le chancelier de la Confédération, Couchepin